

## Liaisons sociales Quotidien - Le dossier jurisprudence hebdo, N° 59/2022, Section Les arrêts décisifs de la semaine, 29 mars 2022

### Licenciement nul

### En l'absence de réintégration, l'indemnisation ne peut être inférieure à six mois de salaire, qu'importe l'ancienneté ou les effectifs

Publiée le 28/03/2022

Le salarié victime d'un licenciement nul et qui ne réclame pas sa réintégration a droit, quelles que soient son ancienneté et la taille de l'entreprise, d'une part, aux indemnités de rupture, d'autre part, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire.

Cass. soc., 16 mars 2022, n° 21-18.033 F-D

Une salariée avait obtenu la nullité de son licenciement en raison d'un harcèlement moral dont elle était victime. Malgré un salaire mensuel de 1 720 €, la cour d'appel ne lui a accordé qu'une indemnité d'un montant de 4 500 € au motif qu'elle « comptabilisait moins d'une année d'**ancienneté** dans une entreprise de moins de onze salariés dans laquelle elle effectuait sa **première expérience** professionnelle ». Aucun de ces arguments n'était recevable, selon la Cour de cassation qui rappelle sa jurisprudence constante (*Cass. soc., 2 juin 2004, n° 02-41.045 ; Cass. soc., 7 mai 2014, n° 13-10.552*). Ni l'ancienneté, ni la taille de l'entreprise, ni l'expérience ne font exception au principe selon lequel, en l'absence de réintégration, l'indemnité due au titre de la nullité du licenciement, doit être **au moins égale à six mois de salaire**.

Le licenciement remontait à l'année 2015, soit bien avant la mise en application des

dispositions de la loi Travail n° 2016-1088 du 8 août 2016. Celle-ci a inscrit à l'article L. 1235-3-1 du Code du travail le principe selon lequel lorsque le licenciement est entaché de nullité, le salarié qui ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail doit se voir accorder une indemnité « qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois » (v. *le dossier pratique -Rupture- n° 110/2020 du 17 juin 2020*). La solution reste donc d'actualité.

# Cour de cassation, Chambre sociale, Arrêt n° 314 du 16 mars 2022, Pourvoi n° 21-18.033

ECLI: *ECLI:FR:CCASS:2022:SO00314*

Cassation

Inédite

THEMES :

Rupture du contrat de travail > Licenciement sans cause réelle et sérieuse >  
Licenciement pour motif personnel

Licenciement pour motif personnel > Motifs non disciplinaires > Inaptitude  
physique et maladie

Durée du travail > Heures supplémentaires > Salaires

Rupture du contrat de travail > Indemnités de rupture > Légale

SOC.

LG

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 16 mars 2022

Cassation partielle

Mme FARTHOUAT-DANON, conseiller doyen

faisant fonction de président

Arrêt n° 314 F-D

Pourvoi n° K 21-18.033

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

**ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 16 MARS 2022**

Mme [N] [E], épouse [I], domiciliée [Adresse 1], a formé le pourvoi n° K 21-18.033 contre l'arrêt rendu le 13 novembre 2020 par la cour d'appel de Bourges (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Art BJ, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2], défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Pecqueur, conseiller référendaire, les observations de la SCP Yves et Blaise Capron, avocat de Mme [E], et l'avis de Mme Molina, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 25 janvier 2022 où étaient présents Mme Farthouat-Danon, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pecqueur, conseiller référendaire rapporteur, Mme Van Ruymbeke, conseiller, et Mme Aubac, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

#### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bourges, 13 novembre 2020), Mme [E] a été engagée le 1er octobre 2014 par la société Art BJ en qualité de chargée de sécurité et du juridique.
2. Placée en arrêt de travail pour maladie à compter du 23 mars 2015, la salariée a été déclarée inapte à tout poste de l'entreprise en raison d'un danger immédiat pour sa santé le 7 avril 2015, à l'issue d'une seule visite médicale par le médecin du travail.
3. Le 24 avril 2015, elle a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir notamment la résiliation judiciaire de son contrat de travail et la condamnation de son employeur à lui payer divers rappels de salaire et indemnités.
4. Le 6 mai 2015, elle a été licenciée pour inaptitude d'origine non professionnelle et impossibilité de reclassement.
5. Par jugement en date du 29 août 2018, définitif, le tribunal correctionnel de Bourges a déclaré M. [X], en sa qualité de directeur de la société Art BJ, coupable de faits de harcèlement moral, notamment sur la personne de la salariée.

#### Examen du moyen

##### Enoncé du moyen

6. La salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul en ce que cette demande tendait à la condamnation de l'employeur à lui payer une somme excédant 4 500 euros, alors « que le salarié, victime d'un licenciement nul, qui ne demande pas sa réintégration, a le droit d'obtenir à une indemnité réparant l'intégralité

du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 en date du 22 septembre 2017, qui est applicable à la cause, c'est-à-dire aux salaires des six derniers mois, et ce quels que soient l'ancienneté du salarié et le nombre de salariés employés par l'employeur ; qu'en déboutant, dès lors, Mme [E] de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement nul en ce que cette demande tendait à la condamnation de la société Art BJ à lui payer une somme excédant 4 500 euros, quand elle avait fixé à la somme mensuelle de 1 720 euros le salaire mensuel moyen de Mme [E] et quand, dès lors, elle condamnait la société Art BJ à payer à Mme [E] une somme inférieure à six mois de salaire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 en date du 22 septembre 2017, qui est applicable à la cause. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles L. 1152-3 du code du travail et L. 1235-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 :

7. Il résulte de ces textes que le salarié victime d'un licenciement nul et qui ne réclame pas sa réintégration a droit, quelles que soient son ancienneté et la taille de l'entreprise, d'une part, aux indemnités de rupture, d'autre part, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaire.

8. Pour limiter le montant des dommages-intérêts à la somme de 4 500 euros, l'arrêt, après avoir prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail, dit qu'elle produisait les effets d'un licenciement nul et constaté que le salaire mensuel moyen de la salariée s'élevait à la somme de 1 720 euros, relève que la salariée comptabilisait moins d'une année d'ancienneté dans une entreprise de moins de onze salariés dans laquelle elle effectuait sa première expérience professionnelle.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes sus-visés.

#### Portée et conséquences de la cassation

10. La cassation prononcée sur le moyen unique n'emporte pas cassation des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant l'employeur aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres condamnations prononcées à l'encontre de celui-ci et non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 4 500 euros le montant des dommages-intérêts accordé à Mme [E] en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation judiciaire de son contrat de travail produisant les effets d'un licenciement nul, l'arrêt rendu le 13 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ;

Remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et

les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne la société Art BJ aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Art BJ à payer à Mme [E] la somme de 1 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille vingt-deux.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Yves et Blaise Capron, avocat aux Conseils, pour Mme [E]

Il est fait grief à l'arrêt attaqué D'AVOIR débouté Mme [N] [E], épouse [I], de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement nul en ce que cette demande tendait à la condamnation de la société Art Bj à lui payer une somme excédant 4 500 euros ;

ALORS QUE le salarié, victime d'un licenciement nul, qui ne demande pas sa réintégration, a le droit d'obtenir à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à celle prévue par les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 en date du 22 septembre 2017, qui est applicable à la cause, c'est-à-dire aux salaires des six derniers mois, et ce quels que soient l'ancienneté du salarié et le nombre de salariés employés par l'employeur ; qu'en déboutant, dès lors, Mme [N] [E], épouse [I], de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement nul en ce que cette demande tendait à la condamnation de la société Art Bj à lui payer une somme excédant 4 500 euros, quand elle avait fixé à la somme mensuelle de 1 720 euros le salaire mensuel moyen de Mme [B] [U] et quand, dès lors, elle condamnait la société Art Bj à payer à Mme [N] [E], épouse [I], une somme inférieure à six mois de salaire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 en date du 22 septembre 2017, qui est applicable à la cause.